

0755 CIRCULAIRE

N° /2018-MFB/SG/DGT/DOF/SFE

DU **30 AOU 2018**

RELATIVE AUX ALLOCATIONS DE DEVISES

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles applicables à l'importation et à l'exportation des moyens de paiement libellés en devises par les voyageurs résidents et non-résidents.

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Les Etablissements bancaires et les Bureaux de Change sont habilités à délivrer sans limitation de montant des allocations de devises aux voyageurs.
- L'octroi d'allocation en devise est subordonné à la présentation d'un titre de voyage et d'un passeport valide.
- Toute opération d'achat ou de vente de devises effectuée par un Intermédiaire agréé ou un bureau de change doit donner lieu à l'établissement, selon le cas, d'une attestation d'achat ou de vente de devises.
- Il faut entendre par :
 - o Voyageurs résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à Madagascar.
 - o Voyageurs non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DES VOYAGEURS

1. Importation et exportation de moyens de paiement libellés en devises

- L'importation des moyens de paiement libellés en devises (billets de banque, chèques de voyages, chèques de banque, valeurs mobilières étrangères ou tout autre titre représentatif d'une créance sur l'étranger) est libre et sans limitation de montant pour les voyageurs résidents et non-résidents.
- Toutefois, tout voyageur est tenu de déclarer par écrit, au Service des Douanes des frontières, les moyens de paiement en devises qu'il importe ou exporte lorsque leur montant est égal ou supérieur à l'équivalent de 7.500 Euros. La déclaration à l'entrée doit être conservée si le voyageur prévoit de réexporter une quantité de devises égale ou supérieure à ce seuil.

- Afin de renforcer davantage le contrôle sur le transport illégal des devises, les services de douanes peuvent en cas de suspicion procéder à une fouille physique ou à un décompte contradictoire suivant les déclarations du voyageur ou recourir à d'autres moyens prévus par les textes en vigueur.
 - Les Agences de Voyages, les Hôtels et les résidences touristiques classés 3 étoiles et plus, ainsi que les autres établissements sous-déléataires opérant pour le compte des banques primaires sont habilités :
 - o A échanger contre Ariary des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont sont porteurs les touristes étrangers.
 - o A recevoir des paiements en devises de la part des touristes étrangers.
- Toute opération de vente de billets de banque étrangers autre qu'auprès des intermédiaires agréés et bureaux de change est interdite.

2. Délivrance de moyens de paiement aux voyageurs résidents

- Les résidents se rendant à l'Etranger peuvent obtenir sans limitation, au titre d'allocation de voyage, des devises billets de banques auprès des bureaux des changes, et/ou des chèques de voyage et/ou des chèques de banque auprès des intermédiaires agréés.
- A leur sortie du territoire douanier malgache, les voyageurs résidents peuvent emporter, sans formalité, des billets de banques étrangers jusqu'à concurrence de 7.500 euros ou équivalent. Au-delà de ce seuil, une attestation de change délivrée par un établissement agréé (bureau de change, intermédiaire agréé) et/ou la déclaration délivrée par le Service des Douanes à l'arrivée et justifiant l'origine de fonds est exigée.
- Les devises allouées aux voyageurs doivent être rétrocédées par ces derniers auprès d'un intermédiaire agréé ou d'un bureau de change lorsqu'ils n'ont pas effectué de voyage dans un délai de un mois suivant la date d'acquisition de ces devises.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

- A des fins statistiques et de vérifications ultérieures, il est demandé :
 - o aux Services des Douanes de :
 - faire un envoi mensuel à la Direction Générale du Trésor/Service de la Finance Extérieure, des exemplaires de la fiche de déclaration de devises souscrite par les voyageurs pour les montants supérieurs à 7.500 Euros ;
 - tenir et mettre à la disposition du Service de Renseignements Financiers un tableau récapitulatif en fichier sous format Excel des déclarations de devises souscrite par les voyageurs pour les montants supérieurs à 7.500 euros, selon le modèle en annexe 3.
 - o aux intermédiaires agréés et aux bureaux de change de transmettre à la Direction Générale du Trésor/Service de la Finance Extérieure, au Service de Renseignements Financiers un relevé mensuel sous format Excel du récapitulatif des ventes des devises à titre d'allocations de voyage, conformément au modèle joint en annexe 1 ainsi que du récapitulatif des achats et ventes des devises en numéraires selon le modèle en annexe 2. Cet envoi est à faire parvenir avant le 15 du mois suivant.
- Ces envois ne seront plus exigés lorsque la déclaration à distance des opérations d'achat et de vente des devises est mise en service.

- Le contrôle a posteriori s'effectue sur la base des informations reçues. Le système déclaratif ne dispense pas le déclarant de la production de justificatifs qui peuvent être réclamés en cas de besoin. Toute irrégularité relevée à l'issue des vérifications effectuées constitue une infraction qui sera constatée, poursuivie et réprimée en conformité à la réglementation des changes en vigueur.
- Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées, notamment celles de la Circulaire n°2250 du 28 Août 1996 abrogeant la Circulaire n°01/94-MFB/SG/DGT/DOF/SSOC du 02 mai 1994 relative aux allocations de devises, de la Circulaire n°2691 MINFIN/SG/DGT/DOF/SSOC du 28 Novembre 1996 complétant la circulaire n°2250 du 28 Août 1996 relative aux allocations de devises, de la Note circulaire aux intermédiaires agréés n°2720 MF/SG/DGT/DOF/SSOC du 04 Décembre 1996, et de la Note circulaire aux intermédiaires agréés n°036 MFE/SG/DGT/DOF/SSOC du 22 Janvier 2002.



LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

G. Andri

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Sehenosoa

